

# La proposition sur l'intérêt des enfants adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale

<https://www.lesprosdela petiteenfance.fr/protection-de-lenfance-et-accueil-du-jeune-enfant-lassemblee-adopte-un-texte-renforçant-les-contrôles-et-les-outils-juridiques/>

Candice Satara - PUBLIÉ LE 30 janvier 2026

**Le 29 janvier, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique la proposition de loi relative à l'intérêt des enfants, portée par Perrine Goulet, députée de la Nièvre et présidente de la Délégation aux droits des enfants. Le texte vise à renforcer les contrôles dans les structures accueillant les jeunes enfants de moins de trois ans et les enfants placés, mieux protéger les enfants en danger et garantir l'égalité de leurs droits.**

Issue de plus d'un an de travaux et de nombreuses auditions (magistrats, professionnels de terrain, associations), la proposition de loi partait d'un constat clair : le système de protection de l'enfance reste marqué par des réponses inégales selon les territoires, des délais trop longs et des situations de danger insuffisamment prises en charge. Les lieux d'accueil du jeune enfant (dont les crèches) ont été explicitement intégrés au champ du texte.

## Contrôles renforcés dans les crèches et les structures de protection de l'enfance

Premier axe fort de la loi : le renforcement du contrôle des établissements accueillant des mineurs. Désormais, toutes les structures de protection de l'enfance et de la petite enfance devront être contrôlées au moins tous les trois ans, contre cinq ans auparavant. *« Trois ans dans la vie d'un enfant, c'est déjà très long. Cinq ans, c'est trop. Autant, vous dire que si pendant cinq ans il y a de la maltraitance et que personne n'intervient, ce n'est quand même pas très logique »*, avait rappelé **Perrine Goulet** lors d'une conférence de presse présentant la proposition de loi. Les conseils départementaux continueront d'assurer ces contrôles, mais la loi instaure également un second niveau de contrôle. Elle prévoit que les services de l'État, via les préfetures, contrôlent, eux aussi, tous les trois ans les établissements de l'ASE.

## Mettre fin à la logique de rentabilité dans la protection de l'enfance

Autre mesure clé : la proposition de loi prévoit la fin des structures privées à but lucratif dans la protection de l'enfance, avec un délai de mise en conformité de trois ans. Si les crèches privées ne sont pas concernées par cette interdiction, le message est fort : les enfants confiés à la protection de l'enfance ne choisissent pas leur lieu d'accueil, ce qui rend incompatible toute logique de rentabilité financière dans ce secteur. Les établissements concernés devront ainsi évoluer vers un fonctionnement non lucratif, notamment associatif.

## Une justice plus rapide et une meilleure prise en compte de la parole de l'enfant

Le texte introduit également plusieurs avancées majeures sur le plan judiciaire :

- la création d'une ordonnance de protection provisoire, permettant au procureur d'agir immédiatement lorsqu'un enfant est en danger ;
- une clarification des compétences du juge des enfants pour accélérer les décisions ;
- un renforcement de la place de la parole de l'enfant dans la décision judiciaire, notamment en matière de droit de visite ou d'hébergement en cas de violences.

Enfin, la loi garantit une égalité de droits entre les enfants confiés à l'ASE et ceux placés chez un tiers digne de confiance, en matière de santé, d'accompagnement éducatif, d'accès aux études et à l'autonomie.

## Une étape décisive, encore en attente du Sénat

La proposition de loi, adoptée à l'unanimité, doit désormais poursuivre la navette parlementaire et être votée par le Sénat. Pour **Perrine Goulet**, l'enjeu est clair : *« lorsqu'un enfant est en danger, l'État ne peut plus hésiter, temporiser ou renvoyer la responsabilité. Cette loi renforce nos outils, clarifie nos décisions et rappelle que l'intérêt de l'enfant doit primer, sans exception. »*



# Protection de l'enfance et accueil du jeune enfant : une proposition de loi prévoit des contrôles renforcés

<https://www.lesprosdela petiteenfance.fr/protection-de-lenfance-et-accueil-du-jeune-enfant-une-proposition-de-loi-prevoit-des-contrôles-renforces/>

publié 21 janvier 2026

**La proposition de loi relative à l'intérêt des enfants, portée par Perrine Goulet, députée Modem de la Nièvre, présidente de la Délégation aux droits des enfants, a été adoptée en commission des affaires sociales ce mercredi 21 janvier. Le texte prévoit notamment un renforcement du contrôle des structures de protection de l'enfance et d'accueil du jeune enfant.**

Issue de plus d'un an de travaux et d'auditions, la [proposition de loi](#) vise à répondre aux dysfonctionnements persistants de la protection de l'enfance, alors que le nombre d'enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ne cesse d'augmenter et que les alertes sur les conditions d'accueil se multiplient. Le texte intègre également les lieux d'accueil du jeune enfant (crèche, etc.)

## Contrôle renforcé des établissements

Les articles 1 et 2 constituent le premier axe du texte. Ils prévoient un renforcement du contrôle des établissements accueillant des mineurs, qu'il s'agisse des structures de l'ASE ou des établissements de la petite enfance. Le texte impose un contrôle tous les trois ans, contre cinq ans auparavant (article 18 de la loi pour le plein emploi), de l'ensemble des établissements de l'ASE et de la petite enfance. **Perrine Goulet** a souligné la volonté de couvrir l'ensemble du champ de l'enfance. Lors de la conférence de presse, elle a rappelé l'enjeu du temps à l'échelle de l'enfant : « *Trois ans dans la vie d'un enfant, c'est déjà très long. Alors cinq ans... autant vous dire que si pendant cinq ans il y a de la maltraitance et que personne n'intervient, ce n'est quand même pas très logique.* » Elle a également affirmé le choix de renforcer les exigences malgré les dispositifs existants : « *Si on reste sur une hypothèse de cinq ans, il y a des enfants qui vont arriver en crèche et pour lesquels il n'y aura aucun contrôle.* » Ces contrôles sont assurés par les conseils départementaux. Cette mesure fait écho aux conclusions de la [mission d'information du Sénat sur l'efficacité du contrôle des crèches](#) qui pointait des contrôles insuffisants.

La proposition de loi instaure par ailleurs un second niveau de contrôle. Elle prévoit que les services de l'État, via les préfetures, contrôlent, eux aussi, tous les trois ans les établissements de protection de l'enfance relevant de l'ASE. Interrogée sur ce point, **Perrine Goulet** a précisé : « *Dans ce texte, nous demandons aux préfetures d'entrer dans le jeu et d'assurer, elles aussi, des contrôles tous les trois ans.* » Pour la députée, il est nécessaire de rééquilibrer les responsabilités : « *Les départements demandent depuis longtemps que l'État reprenne sa place à ses côtés, y compris sur cette partie contrôle.* » Elle a insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas de créer un nouveau dispositif, mais de s'appuyer sur l'existant. « *On a besoin d'avoir une politique de contrôle plus importante dans tous les établissements qui accueillent des personnes fragiles, que ce soient des bébés, des enfants de la protection de l'enfance ou d'autres publics vulnérables.* », a-t-elle résumé.

## Mettre fin aux accueils privés à but lucratif dans la protection de l'enfance

Les articles 1 et 2 comportent également une mesure clé visant à mettre fin à la marchandisation de la protection de l'enfance. La proposition de loi prévoit ainsi l'interdiction des accueils en établissements ou lieux de vie privés à but lucratif, avec un délai de mise en conformité de trois ans. La députée a rappelé que, si les établissements collectifs privés lucratifs sont peu nombreux, ils représentent une part importante des lieux de vie et d'accueil (LVA), avec des coûts élevés pour les départements. Elle a souligné que, contrairement à d'autres secteurs, les enfants confiés à la protection de l'enfance n'ont pas le choix de leur lieu d'accueil, ce qui rend, selon elle, incompatible toute logique de rentabilité. Ces structures devront ainsi se transformer en établissements à but non lucratif, notamment associatifs.

## Une justice plus protectrice et plus rapide et des droits harmonisés

Au-delà des articles 1 et 2, la proposition de loi comprend d'autres mesures majeures, notamment la compétence exclusive du juge des enfants pour les droits de visite, la création d'une ordonnance de protection provisoire et l'harmonisation des droits des enfants confiés à un tiers digne de confiance. Cette proposition de loi s'inscrit dans un calendrier législatif plus large. Elle devrait être complétée par le [futur projet de loi de refondation de la](#)

protection de l'enfance, initialement travaillé avec Catherine Vautrin et aujourd'hui repris par Stéphanie Rist. Perrine Goulet a assuré que les deux textes ne se superposent pas, mais se complètent. Et insisté sur l'urgence d'agir sans attendre : « *Aujourd'hui, on ne sait pas quand ce projet de loi arrivera. Dans l'Assemblée nationale telle qu'on est aujourd'hui, tous les créneaux qu'on peut prendre pour faire avancer les droits des enfants, on doit les prendre.* » Elle a également ajouté : « *Chaque fois qu'on parle de la protection de l'enfance et des enfants, on fait avancer le sujet dans notre société.* »

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi ce 21 janvier. « Son adoption en commission montre que, lorsque l'intérêt de l'enfant est réellement placé au centre, l'Assemblée nationale sait se rassembler et avancer. », a déclaré **Perrine Goulet**. Le texte doit ensuite être discuté en séance publique dans l'Hémicycle lors des semaines parlementaires du 26 janvier et du 2 février.



*Commission des affaires sociales*

## TEXTE COMPARATIF

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

### Proposition de loi relative à l'intérêt des enfants

*(Première lecture)*

---

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission



### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

**A. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II est ainsi modifié :**

- ② 1° L'article L. 221-1 est ainsi modifié :

- ③ a) ~~À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « privés », sont insérés les mots : « non-lucratifs » ;~~ **(Supprimé)**

Commenté [CAS1]: Amendement AS123

- ④ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- ⑤ – après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « au moins tous les trois ans » ;

- ⑥ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : **« Ces contrôles, qui peuvent être inopinés, incluent un temps d'échange avec les jeunes et les professionnels et font l'objet de conclusions écrites notifiées aux personnes physiques ou morales concernées. »** ;

Commenté [CAS2]: Amendement AS104 et sous-amendement AS129 et AS131

- ⑦ 2° Après le troisième alinéa de l'article L. 221-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**« Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié prévoit d'exécuter la mesure de placement dans un autre département, il en avise le département d'accueil au moins un mois avant la date de changement du lieu d'accueil ou, si ce changement est intervenu en urgence, dans les quinze jours qui suivent l'arrivée de l'enfant. »** ; ~~2° Le dernier alinéa de l'article L. 221-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en informe le département ou la collectivité d'accueil territorialement compétent. » ;~~

Commenté [CAS3]: Amendement AS105

- ⑧ 3° Il est ajouté un article L. 221-10 ainsi rédigé :

- ⑨ **« Art. L. 221-10. – Les établissements mentionnés à l'article L. 227-2 sont contrôlés tous les trois ans par les services du représentant de l'État dans le département. Les modalités de ces contrôles, qui peuvent être inopinés, ainsi que leur coordination avec ceux effectués par le département sont précisées par décret. »** ~~Un décret précise les modalités de contrôle.~~

Commenté [CAS4]: Amendement AS124

« Lors de ces contrôles, il est vérifié que les exigences prévues au II de l'article L. 133-6 sont satisfaites. » ;

Commenté [CAS5]: Amendement AS63 et sous-amendement AS139

B (nouveau). – L'article L. 312-1 est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Les établissements et les services mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I et au III du présent article qui accueillent des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans au titre des articles L. 221-2-4 et L. 222-5 ne peuvent être créés ou exploités par des personnes morales de droit privé à but lucratif. » ;

C (nouveau). – Le 6° de l'article L. 312-4 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « graves, », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « et rend compte des contrôles effectués en application du dernier alinéa de l'article L. 221-1. » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport est rendu public. »

II (nouveau). – Pour les établissements et les services existants, l'interdiction prévue au VIII de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles entre en vigueur trois ans après la promulgation de la présente loi.

Commenté [CAS6]: Amendement AS123

#### Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 221-2-3 du code de l'action sociale et des familles est supprimé.

Commenté [CAS7]: Amendement AS69

#### Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 221-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-11. – I. – Les établissements et les services à caractère social accueillant des enfants de moins de trois ans qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un accueil de type familial font l'objet, tous les deux ans, d'une évaluation sur le fondement des référentiels mentionnés au dernier alinéa du II de l'article L. 214-1-1.

Les résultats de cette évaluation sont publiés et communiqués à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-3, au président du conseil départemental, au représentant de l'État dans le département et aux directeurs des organismes débiteurs de prestations familiales.

« II. – Les établissements et les services à caractère social accueillant des enfants de moins de trois ans qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un accueil de type familial publient des indicateurs relatifs à leur activité et à leur fonctionnement.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Commenté [CAS8]: Amendement AS76 et sous-amendement AS145

## Article 2

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

- ① 1° (*nouveau*) Le premier alinéa du I de l'article L. 2324-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « tous les trois ans » ;

b) ~~À la fin,~~ est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les contrôles réalisés en application du présent alinéa peuvent être inopinés. » ;

Commenté [CAS9]: Amendement AS92

### 2° (*Supprimé*)

~~e-I de l'article L. 2324-2-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :~~

- ② 1° La première phrase est ainsi modifiée :
- ③ a) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;
- ④ b) Les mots : « une évaluation » sont remplacés par les mots : « un contrôle » ;
- ⑤ 2° ~~À la seconde phrase, les mots : « cette évaluation » sont remplacés par les mots : « ce contrôle ».~~

### Article 3

**I (nouveau).** – Le code civil est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 375-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lui seul statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur l'étendue du droit de visite et d'hébergement des parents des enfants bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative. » ;

2° L'avant-dernier alinéa de l'article 375-3 est ainsi rédigé :

« Lorsque le juge des enfants décide de confier un enfant en application des six premiers alinéas du présent article, il reste compétent pendant toute la durée de la mesure d'assistance éducative et jusqu'au jugement de mainlevée pour déterminer les modalités d'exercice de l'autorité parentale et l'étendue du droit de visite et d'hébergement des parents des enfants bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative. En conséquence, le juge aux affaires familiales est alors dessaisi des compétences qu'il exerce en application des articles 373-2-6 et 373-3. »

**II.** – L'article L. 252-2 du code de l'organisation judiciaire est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lui seul statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur l'étendue du droit de visite et d'hébergement des parents des enfants bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative. »

Commenté [CAS10]: Amendement AS93

~~L'article L. 252-2 du code de l'organisation judiciaire est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est compétent en matière de visite et d'hébergement pour les dossiers qu'il instruit. »~~

### Article 3 bis (nouveau)

Le troisième alinéa de l'article 371-1 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne respectent pas leurs obligations de façon répétée, le juge pour enfant peut leur enjoindre de suivre un stage de responsabilité parentale. »

Commenté [CAS11]: Amendements AS13 et AS52

### Article 4

**I (nouveau).** – À la première phrase de l'article L. 221-2-2 et à l'article L. 221-2-5 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

**II. – Le code civil est ainsi modifié :**

**1° L'article 373-2-1 est ainsi modifié :**

**a) (Supprimé)**

**b) (nouveau)** Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut, par décision spécialement motivée, interdire aux parents de l'enfant ou à l'un de ses parents de paraître dans certains lieux spécialement désignés dans lesquels se trouve habituellement l'enfant ou la personne à laquelle il a été confié ou d'entrer en relation avec l'enfant ou la personne à laquelle il est confié. Il peut également attribuer à l'un des parents la jouissance du logement familial, même si ce parent bénéficie ou a bénéficié d'un hébergement d'urgence. » ;

**2° L'article 375-5 est ainsi modifié :**

**a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :**

« En cas de mise en danger de l'enfant par ses parents ou par l'un de ses parents, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut organiser en urgence la protection provisoire de l'enfant. À cet effet, il peut ordonner l'une des mesures prévues aux mêmes articles 375-3 et 375-4 et, si l'intérêt de l'enfant l'exige, fixer la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement du ou des parents. Il peut aussi attribuer à l'un des parents la jouissance du logement familial, même si ce parent bénéficie ou a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Il peut également spécifiquement interdire aux parents de l'enfant ou à l'un de ses parents de paraître dans certains lieux spécialement désignés dans lesquels se trouvent habituellement l'enfant ou la personne à laquelle il a été confié ou d'entrer en relation avec l'enfant ou la personne à laquelle il est confié.

« Lorsqu'il est saisi d'une demande de protection provisoire d'un mineur, le procureur de la République se prononce dans un délai de soixante-douze heures. Il saisit ensuite, dans un délai de huit jours, le juge compétent en application de l'article 373-2-8 ou des articles 375-3 et 375-4, qui statue dans un délai de quinze jours sur le maintien, l'aménagement ou la suspension de la mesure. » ;

**b)** L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il confie l'enfant à un des tiers, des établissements ou

des services mentionnés aux 2° à 5° de l'article 375-3, il demande au bâtonnier de désigner un avocat pour l'enfant. » ;

3° (nouveau) Le quatrième alinéa de l'article 375-7 est ainsi modifié :

a) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu » sont remplacés par les mots : « par décision spécialement motivée, interdire aux parents de l'enfant ou à l'un de ses parents de paraître dans certains lieux spécialement désignés dans lesquels se trouvent habituellement l'enfant ou la personne à laquelle il a été confié, ou d'entrer en relation avec l'enfant ou la personne à laquelle il est confié. » ;

b) Après la même deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Il peut également attribuer à l'un des parents la jouissance du logement familial, même si ce parent bénéficie ou a bénéficié d'un hébergement d'urgence. En cas de violences avérées commises par un des titulaires de l'autorité parentale, le juge des enfants recherche le consentement de l'enfant à l'exercice des droits de visite et d'hébergement. »

Commenté [CAS12]: Amendements AS12 et AS51

III (nouveau). – La section 2 bis du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « , de l'ordonnance de protection provisoire et des interdictions décidées par le juge des enfants ou par le juge des affaires familiales » ;

2° Il est ajouté un article 227-4-4 ainsi rédigé :

- ① « Art. 227-4-4. – Le fait, pour toute personne à laquelle elle s'impose, de ne pas respecter une ou plusieurs des modalités d'une ordonnance de protection provisoire de l'enfant rendue en application de l'article 375-5 du code civil ou les interdictions de paraître et de contact prononcées par le juge des enfants en application de l'article 375-7 du même code ou par le juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-1 dudit code est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » Le code civil est ainsi modifié :

Commenté [CAS13]: Amendement AS94

- ② 1° Le premier alinéa de l'article 375-1 est complété par les mots : « , y compris le droit de visite et d'hébergement des titulaires de l'autorité parentale » ;

- ③ 2° L'article 375-5 est ainsi modifié :
- ④ a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ — après le mot : « trouvé », la fin de la première phrase est ainsi rédigée :  
« ~~peut prendre l'une des mesures précisées aux mêmes articles 375-3 et 375-4.~~ » ;
- ⑥ — au début de la seconde phrase, les mots : « Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République » sont remplacés par le mot : « Il » ;
- ⑦ — est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il peut spécifiquement interdire à des personnes de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés et d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées. » ;
- ⑧ b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Le procureur de la République doit saisir dans les huit jours le juge compétent, qui, dans un délai d'un mois, maintient, modifie ou rapporte les mesures. » ;
- ⑩ c) L'avant dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le procureur demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant. »

## Article 5

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

### 1° (*Supprimé*)

1° bis (*nouveau*) Après l'article L. 221-4, il est inséré un article L. 221-4-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 221-4-1.** — Les enfants mineurs confiés à une personne physique membre de la famille ou tiers digne de confiance, sur le fondement du 2° de l'article 375-3 du code civil, bénéficient de l'ensemble des droits et des prestations ouverts aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, notamment pour la prise en charge des frais de santé, pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur et pour l'accès au logement social.

« Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants et qui ont été confiés avant leur majorité à une personne physique membre de la famille ou tiers digne de confiance, sur le fondement du même 2°, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 222-5 du présent code. » ;

2° L'article L. 222-5 est ainsi modifié :

*a et b) (Supprimés)*

- ① *c) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou d'achever leur parcours de formation ou d'insertion ».* ~~Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :~~

Commenté [CAS14]: Amendement AS125

- ② ~~1° La première phrase de l'article L. 221-2-1 est complétée par les mots : « ou d'un accueil par un tiers digne de confiance, l'enfant bénéficie des mêmes droits que ceux confiés à l'assistance éducative » ;~~

- ③ ~~2° L'article L. 222-5 est ainsi modifié :~~

- ④ ~~a) Au 5°, après la première occurrence du mot : « enfance », sont insérés les mots : « ou accueillis chez un tiers digne de confiance ou chez un accueillant durable bénévole » ;~~

- ⑤ ~~b) L'avant dernier alinéa est ainsi modifié :~~

- ⑥ ~~— au début, les mots : « Peuvent être » sont remplacés par le mot : « Sont » ;~~

- ⑦ ~~— les mots : « à titre temporaire » sont supprimés ;~~

- ⑧ ~~e) Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou leur parcours de formation ou d'insertion ».~~

## Article 6

~~Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :~~

1° (*nouveau*) À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 160-2, après le mot : « mineurs », sont insérés les mots : « confiés à une personne physique membre de la famille ou tiers digne

de confiance ou » et, après le mot : « enfance », sont insérés les mots :  
« sur le fondement des 2° et 3° de l'article 375-3 du code civil »;

Commenté [CAS15]: Amendement AS97

- ① 2° Après le ~~sixième~~ ~~cinquième~~ alinéa de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Commenté [CAS16]: Amendement AS95

- ② « Les personnes mineures relevant des ~~2° et 3° de l'article 375-3 du code civil~~ ~~peuvent bénéficier~~ ~~2° à 5° de l'article 375-3 du code civil et de l'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles~~ ~~bénéficient à titre personnel de la protection complémentaire~~ **dans les conditions définies** ~~définie à l'article L. 861-3 du présent code. »~~

Commenté [CAS17]: Amendement AS96

Commenté [CAS18]: Amendement AS98

#### Article 7

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Dans le cas où un étudiant relevait, durant les deux années précédant sa majorité, des ~~2° à 5° et 3° de l'article 375-3 du code civil et de l'article 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles~~, sans préjudice des conditions de ressources ~~mentionnées au premier alinéa du présent article~~ ~~précédemment mentionnées~~, l'étudiant ~~il~~ bénéficie des prestations prévues par le réseau des œuvres universitaires. »

Commenté [CAS19]: Amendement AS99

Commenté [CAS20]: Amendement AS100

Commenté [CAS21]: Amendement AS101

Commenté [CAS22]: Amendement AS102

#### Article 7 bis (nouveau)

Après le ~~m~~ de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un ~~n~~ ainsi rédigé :

« ~~n~~) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans confiés à une personne physique membre de la famille ou tiers digne de confiance, sur le fondement du 2° de l'article 375-3 du code civil, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge. »

Commenté [CAS23]: Amendement AS107

#### Article 8

- ① I. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ③ III. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.